



SOCIETE NATIONALE DE RADIO
TELEVISION FRANCAISE D'OUTRE MER

prime de 79
supplément

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

A l'occasion de la première réunion annuelle direction-syndicats du 4 Décembre 1992, la Direction de RFO, après recueil des observations et propositions des organisations syndicales les informe :

1- De sa décision d'indexer progressivement la prime de sujétions professionnelles des cadres affectés Outre-Mer, compte tenu de ses dotations budgétaires annuelles.

2- D'adopter, d'ores et déjà, dès 1992, un taux de 10 % pour la prime de sujétions professionnelles des cadres affectés Outre-Mer, en tant que première étape de l'indexation progressive prévue au point 1 ci-dessus.

3- De son engagement

- à inscrire la question de l'évolution du taux à la réunion annuelle de négociation.

- à étudier, en vue de la négociation prévue, et au plus tard avant la fin du mois d'Avril 1993, les propositions suivantes de certains des partenaires sociaux :

a) définition de l'indemnité de sujétions professionnelles des cadres en application de l'article V-7 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

b) expression de la prime de sujétions professionnelles des cadres en points d'indice

c) fixation d'un niveau plancher et d'un niveau plafond à la prime de sujétions professionnelles des cadres pour chacun des groupes de qualification concerné.

Les Organisations Syndicales

Fait à Paris,
le 4 Décembre 1992

Vu. D.F. CFOT
Vu FO
Vu SIVFORT-FO

Vu SIVFORT-FO
Nirole MONTIRON
Vu SNA-CFTC
FRANTZ MARCASSIN
Vu C.G.C.

Bernard BROYET